



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2019-043/SMTI

du 13 novembre 2019



DELIBERATION

Attribuant le marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la refonte de la billettique, du système d'information voyageurs et de l'aide à l'exploitation.

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2019-026/SMTI du 26 mars 2019 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2019 ;

Vu la délibération n°2019-035/SMTI du 21 août 2019 relative à la composition de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu la délibération n°2019-030/SMTI du 26 mars 2019 autorisant le lancement d'un appel d'offres pour la refonte des outils de gestion des services RAÏ ;

Vu la commission technique du 3 septembre 2019, et les commissions d'appel d'offres des 10 septembre et 22 octobre 2019 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2019-043/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical attribue le marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la refonte de la billetterie, du système d'information voyageurs et de l'aide à l'exploitation au groupement TILT/TRANSAMO pour un montant de VINGT CINQ MILLIONS HUIT CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (25.837.500) F. XPF HT.

Article 2 : Le comité syndical autorise le président à signer le marché n° 2019-02/SMTI.

Article 3 : Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de DIX-HUIT (18) mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : La dépense est imputable au chapitre « 20 » à l'article « 2031 ».

Article 5 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

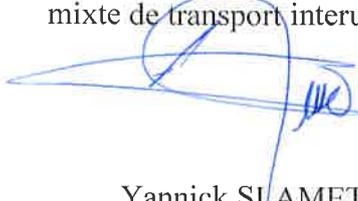
Article 6 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 13 novembre 2019.

Un membre,


Milakub TOKOMULI

Le vice-président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,


Yannick SLAMET

Délibération rendue exécutoire le 29/11/2019


O. THUPAKO



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 5
- Membres représentés : 3
- Suffrages exprimés : 5

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0